Analyse juridique Cas « Célia / Maxime »

Synthèse universitaire

30 octobre 2025

1 Définitions

- D_1 . N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. (
 Article 122-7 du code pénal)
- D_2 . Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. ($Article\ 29\ alinéa\ 1e$)
- D_3 . Lorsqu'avant toute condamnation, une personne est publiquement présentée comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'un rectificatif ou la diffusion d'un communiqué, propres à faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice de la réparation du dommage subi. ($Article\ 9-1\ du\ code\ civil\)$
- D_4 . L'injure commise par voie non publique (injure privée) envers les particuliers sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. (Article~33~alinéa~2~)
- D_5 . Le fait de harceler une personne par des agissements répétés ayant pour effet une dégradation de ses conditions de vie entraînant une altération de sa santé physique ou mentale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (Article 222-33-2 du code pénal
- D_6 . Ne donneront lieu à aucune poursuite les injures ou diffamations proférées ou publiées dans des conditions telles que la provocation puisse être admise. (Article 33, alinéa 3)
- D_7 . Les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsqu'elles n'ont pas entraîné d'ITT, elles sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ($Article\ 222-13$)
- D_8 . Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. (Article 226-1 du code civil)

 D_9 . Dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

 D_{10} . Le fait de provoquer quelqu'un à faire sciemment une fausse déclaration devant une juridiction, en qualité de témoin ou d'expert, est puni des mêmes peines que le faux témoignage. (Article 434-14 du code pénal)

 D_{11} . Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment en a facilité la préparation ou la consommation. (Article 121-7 du code pénal)

2 Analyse du cas de Mme. Célia

Mme. Célia a, dans son premier communiqué—ayant été diffusé avant le jugement—accusé Fugu de violences physiques et psychologiques. Affirmer la culpabilité de l'accusé—avant la fin du jugement— et affirmer des choses qui peuvent nuire à son image en publique \implies Non respect de D_2 et D_3 . D'après M. Maxime, Célia n'aurait pas respecté D_5 .

L'ami de Mme Célia (Soriane) a violé D_{10} en acceptant d'organiser un faux témoignage. Mme Célia étant complice viole D_{11} . En supposant que Mme Célia et ses avocats ont, comme affirmé dans son second communiqué, utiliser la vidéo de M. Maxime comme preuve de ses aveux. Elle avoue donc la version des faits de M. Maxime, et s'expose à des poursuites judiciares pour avoir violé D_7 et D_4 .

Conclusion : Nous pouvons affirmer que Mme. Célia s'expose à des poursuites judiciares pour non respect de D_2 , D_3 et D_{11} . Et il est possible que Mme Célia n'ait pas respectée D_2 ; D_3 , D_{11} , D_7 , D_4 et D_5 .

3 Analyse du cas de M. Maxime

Dans deux situations où l'intégrité de Mme Célia était en danger, et qu'une claque permettait d'empêcher un danger imminent sans produire de conséquences néfastes pour l'intégrité physique de Mme Célia, M. Maxime a décidé de mettre une claque à Mme Célia sans chercher activement à lui faire du mal. Il n'est donc pas responsable conformément à D_1 .

M. Maxime, a avoué avoir insulté Mme Célia à plusieurs reprises. Le harcèlement psychologique qu'il décrivait peut servir de circonstances atténuantes, mais si M. Maxime n'était pas éligible pour D_6 , il s'expose donc à des poursuites judiciares pour D_4 . L'obtention de preuves illégales en enregistrant des conversations / audios privés à l'insu de la personne concerné est interdit par D_8 , mais les preuves restent recevables au tribunal selon D_9 .

Conclusion: Nous pouvons affirmer que M. Maxime s'expose à des poursuites judiciaires pour D_8 , et potentiellement D_4 .

4 Analyse des communiqués de Mme Célia

Dans son premier communiqué, Mme Célia et ses avocats diffament publiquement M. Maxime engandrant une immense vague de haine sur lui et ses proches, et elles affirment la culpabilité de M. Maxime avant jugement de la Justice. Elle ne respecte pas D_3 et D_2 .

Dans son second communiqué, Mme Célia et ses avocats affirment que M. Maxime aurait avoué les torts qui lui étaient reprochés dans sa vidéo réponse.

Tabasser, bousculer, jeter au sol, tabasser, tordre les membres, humilier, rabaisser et tout ça régulierement \neq Mettre 2 claques situationnels et insulter suite à un climat toxique instaurée par Mme Célia. Par conséquent, cette argument n'est pas recevable.

Mme Célia et ses avocats, dans leur second communiqué, se plaignent de la vague de haine engendré par la vidéo réponse de M. Maxime, pourtant, cette réponse publiqué était nécessaire pour répondre à la diffamation publique de Mme Célia et ses avocats et diminuer la haine reçu par M. Maxime et ses proches.

Elles affirment aussi, qu'elles ont déposés une copie de la vidéo de M. Maxime comme preuve de ses aveux, comme vu précédamment, M. Maxime n'a pas avoué les faits reprochés, mais plus importants, elles acceptent donc, la version des faits de M. Maxime, avouant donc que Mme Célia aurait frappé M. Maxime à de multiples reprises, ce qui comme vu au chapitre 2 est illégale.

5 Objections récurrentes

5.1 Présence de preuves nécessaires

L'argument est formulable comme-ci : La diffusion d'un communiqué publique—ayant été écrit par les avocats de Mme Célia— affirmant la culpabilité de M. Maxime \implies La présence de preuves accablantes.

Cette argument n'est pas recevable, la diffusion d'un communiqué peut être fait pour diverses raisons, et non nécessairement la présence de preuves, ensuite, preuves ou non, la diffusion d'un communiqué publique affirmant la culpabilité de M. Maxime avant le jugement est illégale, supposer que les avocats ont fait ça pour une "bonne raison" et qu'ils n'auraient pas risquer de mentir est absurde quand l'existence même de ce communiqué est illégale.

5.2 Raisons nécessaires

Cette argument est formuable comme telle : Il n'y a aucune raisons de faire une fausse accusation \implies Ce n'est pas une fausse accusation.

Je cite : https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC5775371/ Nous pouvons ici voir que la plupart des raisons menant aux fausses accusations sont la création d'un alibi, ou simplement pour une vengeance ou satisfaction personelle.

6 Qui soutenir

Dans cette affaire, nous pouvons objectivement soutenir M.Maxime sur certains points. Nous pouvons soutenir Maxime par rapport aux fausses accusations, il a démontré qu'il y avait certaines incohérences dans le discours de Mme Célia, prouvant donc qu'elle a mentit sur certains points. Nous pouvons le soutenir pour ce qu'il a subit au cours de cette relation, dû moins ce que nous pouvons confirmer grâce à des preuves. Parcontre, il est trop tôt pour affirmer que M. Maxime est totalement innocent dans cette histoire, cette décision revient à la justice. Quant à Mme Célia, jusqu'au jugement ou diffusions de preuves de sa part, nous ne pouvons en aucun cas la soutenir. Le mieux à faire, est de traiter cette affaire comme non existante à cause de l'absence de preuve du côté de Mme Célia.

7 Notes

Je ne suis pas avocat, je ne fais pas d'études en droits, des erreurs d'inattentions ou oublis sont possibles, je changerai ça si certains personnes le soulignent.